



Ville de passion!

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINTLOUIS

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

DEPARTEMENT DE LA REUNION

ID : 974-219740149-20240830-DCM113_2024-DE



**CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR PROPRIETE
PRIVEE**

PROMESSE DE CONCESSION DE TREFONDS

Entre les soussignés :

.....

Demeurant

.....

Ci-après désigné par le terme « **le concédant** », agissant en qualité de propriétaire et intéressé par le projet de réseau d'eau pluviale dans le cadre de l'opération sur la commune de SAINT-LOUIS

D'une part,

et la **Commune de SAINT-LOUIS**, 125 Avenue du Docteur Raymond Vergès – 97450 SAINT-LOUIS,

Ci-après désignée par le terme « la collectivité » représentée par La Maire Mme Juliana M'DOIHOMA,

D'autre part,

Il est établi la présente autorisation de passage qui vaut promesse de concession de tréfonds.

Article 1^{er}

Le concédant autorise la collectivité à procéder à la pose de canalisations et de regards de visite sur la/les parcelle(s) suivante(s) lui appartenant :

Commune de ST-LOUIS Quartier Rue	Référence cadastrale de la parcelle	Nature de la propriété	Localité	Nombre de regards

Cette autorisation comporte en conséquence, au profit de la collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet, à lui être substitué, l'établissement d'une servitude d'occupation de ce tréfonds pour l'installation de conduites.

Article 2

Cette servitude sera établie dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- après avoir pris connaissance du tracé des canalisations (joint en annexe) sur la parcelle ci-dessus désignée, le concédant reconnaît à la collectivité les droits suivants : établir à demeure les dites canalisations, sur une longueur de mètres, dans la bande de terrain d'une largeur de mètres, une hauteur minimum de mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux,
- pendant la réalisation des travaux, une emprise provisoire de sera nécessaire.

Article 3

Le concédant s'obligera :

- à maintenir libre de toute construction ou exploitation, pour autant que durera la présente autorisation, la bande de terrain nécessaire à l'emprise définitive susvisée,
- à autoriser la collectivité à y faire :
 - tous travaux nécessaires à la pose des canalisations et des regards de visite,
 - tous travaux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état des canalisations, le fonctionnement normal du réseau et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé et décrit à l'article 2 ci-dessus,
- à supporter, à cet effet, en surface, toutes ouvertures de fouilles, dépôts de matériaux, occupations ou implantations provisoires.

Article 4

Par ailleurs, le concédant conservera l'entière propriété du sol en surface avec les droits attachés (accès, passage, plantations de toutes nature, à l'exclusion d'arbres de haute tige) sauf à nuire ou à apporter entrave à la jouissance de tréfonds concédé (mouvement de terre, déblais, remblais).



Il obligera, en cas de location, ses locataires au respect des conditions arrêtées par les présentes.

Lorsqu'en surface et à l'exception des premiers travaux, sa propriété aura à supporter l'une des sujétions prévues au dernier paragraphe de l'article précédent, le concédant pourra recevoir, à titre de dédommagement, une redevance proportionnelle à l'importance de la gêne subie et qui sera fixée d'un commun accord (analyse objective du dédommagement lié à un problème survenu lors des travaux après constat établi).

Article 5

Lors de l'exécution de tout travail par la collectivité, ou ses dépositaires, sur la portion de la propriété dont est concédée l'occupation du tréfonds, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif aux frais de la collectivité et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

Article 6

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement à la collectivité.

Article 7

Après récolement des travaux, il est passé acte authentique de ces servitudes définitives.

Les frais des présentes ainsi que tous ceux entraînés par l'acte authentique pour honoraires, enregistrement, publicité et autres frais mais à l'exception des frais éventuels de mainlevée d'hypothèque sont à la charge de la collectivité.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Louis, le	A Saint-Louis, le
Le concédant, 	La Maire Mme Juliana M'DOIHOMA

Le présent document est certifié exécutoire,

étant transmis en Sous-Préfecture le

et publié le